

109

République française

PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

*Bureau de l'Environnement
et des Espaces Naturels*

- 0 -

Arrêté du : - 5 NOV. 1996

Procédure : Arrêté complémentaire.

Carrière : à ciel ouvert, en eau, d'alluvions rhénanes (sables et graviers)

Exploitant : S.à.r.l ETS WEIGEL ROTH & Cie

Lieu : 67610 LA WANTZENAU notamment au lieu-dit "Hohrain".

- 0 -

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin,

- VU le code minier,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977,
- VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,
- VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1994, autorisant la S.à.r.l ETS WEIGEL ROTH & Cie, Rue Hirschfeld, 67610 LA WANTZENAU, à exploiter une carrière à ciel ouvert, en eau, d'alluvions rhénanes (sables et graviers) sur le territoire de la commune de LA WANTZENAU au lieu-dit "Hohrain", et rejetant en l'état la demande pour les parcelles et parties de parcelles 22, 285, 287 et 306, section 61, 73, 74, 78, 145, 177 et 183, section 63 du plan cadastral de la commune de LA WANTZENAU,
- VU le plan d'occupation des sols de la commune de LA WANTZENAU approuvé le 12 mai 1995,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1988 modifié, prenant en considération un projet d'intérêt général (P.I.G.) relatif au projet de zone d'exploitation et de réaménagement coordonnés des carrières (ZERC II) dans le département du Bas-Rhin,
- VU la demande du 26 juin 1996, par laquelle la S.à.r.l ETS WEIGEL ROTH & Cie confirme sa demande d'autorisation d'exploiter les parcelles concernées par le sursis à statuer,

.../...

CONSIDERANT que la parcelle 177 section cadastrale 63 n'est, ni intégrée à la ZERC II, ni intégrée à la zone carriérable (Ncg) du P.O.S. de la commune de la Wantzenau,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

Article 1er

Le sursis à statuer est levé sur les parcelles et parties de parcelles 22, 306, 285 et 287 de la section 61, 73, 74, 78, 145 et 183 de la section 63 du plan cadastral de la commune de LA WANTZENAU.

Article 2

Les prescriptions des articles 1.2, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4 et 2.6 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1994, autorisant la S.à.r.l ETS WEIGEL ROTH & Cie à exploiter une carrière à 67610 LA WANTZENAU, sont abrogées.

Article 3

Conformément au plan au 1/3000 annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles 22, 197, 238, 285, 287, 289, 290, 306, 307, 308 de la section 61, 11, 13 à 15, 17, 71, 73, 74, 78, 80, 96 à 98, 133 à 140, 145, 146, 151, 182, 183, 200, 204, 214 à 217, 222 à 224, 226 à 229, 231, 242, 249, 250 de la section 63 du plan cadastral de la commune de LA WANTZENAU.

Ce périmètre sera toutefois limité par des segments de droite AB, CD, JM et OP dont les sommets sont définis ci-après :

- A est la borne commune aux parcelles 197 de la section cadastrale 61, 183 et 240 de la section cadastrale 63,
- B est la borne commune aux parcelles 183, 242 et 243 de la section 63,
- C est la borne commune aux parcelles 182, 250 et 306 de la section 63,
- le point D a pour coordonnées selon le système Lambert :

Sommets	Coordonnées Lambert	
	X	Y
D	1 005 081,83	121 620,44

- J est l'intersection de la ligne définie par la limite commune aux parcelles 74 et 75 de la section 63, avec la limite commune aux parcelles 183 et 217 de la section 63,
- M est la borne commune aux parcelles 74, 75 et 183 de la section 63,
- O est la borne commune aux parcelles 21, 22 et 306 de la section 61,
- P est la borne commune aux parcelles 283, 286 et 306 de la section 61.

Article 4

Le refus d'autorisation porte sur les parcelles 187 et 177 de la section cadastrale 63, 29, 187, 194 et 199 de la section 65 (les parcelles 187 et 194 de la section 65 n'ayant été que partiellement sollicitées).

Article 5

La superficie approximative autorisée de la carrière s'élève à 33,8 ha. Celle refusée s'élève à 10,3 ha.

Article 6

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans à compter du 26 septembre 1994.

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de 3 ans ou n'auront pas été exploitées durant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 7

La déclaration de début d'exploitation des parcelles 22, 306, 285 et 287, de la section 61, 73, 74, 78, 145 et 183 de la section 63, telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 sera transmise en 3 exemplaires au Préfet du Bas-Rhin.

Article 8 : AMPLIATION - PUBLICITE

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace et le Directeur départemental de l'équipement du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- M. me le Secrétaire Général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu,
- M. le Maire de LA WANTZENAU, qui en informera le conseil municipal et le tiendra à disposition de la population
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Bas-Rhin,
- M. le Directeur régional de l'environnement d'Alsace,
- M. le Chef du service départemental de l'architecture du Bas-Rhin,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Bas-Rhin,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles d'Alsace (conservatoire de régional de l'archéologie),

- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace : trois exemplaires, dont un pour l'inspecteur des installations classées,
- à la Communauté Urbaine de Strasbourg.

En outre, ampliation sera notifiée :

- à la S.à.r.l ETS WEIGEL ROTH & Cie, exploitant de la carrière,

D'autre part, un extrait en sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de LA WANTZENAU.

STRASBOURG, le - 5 NOV. 1996

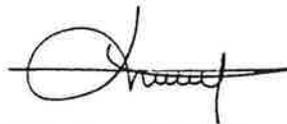
LE PREFET,

P. le Préfet

Le secrétaire général adjoint
chargé de l'arrondissement chef-lieu

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
l'Adjoint Administratif Principal

Agnès SCHAEFFER



Josiane LECRIGNY

DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg que dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département, pour des tiers ou les communes intéressées (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).